

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet de Microcentrale sur le torrent du Pissevieille aval » sur les communes de Bourg Saint-Maurice et Villaroger (département de la Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-01065

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01065, déposée le 22 février 2018 par Monsieur Raphaël GROS, directeur général, représentant la société TIGNENERGIES, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative au projet de microcentrale sur le torrent du Pissevieille aval sur les communes de Bourg Saint-Maurice et Villaroger (73);

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de la Savoie et du Parc National de la Vanoise le 14 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régional de santé, le Parc National de la Vanoise et la direction départementale des territoires, respectivement les 23, 27 et 28 mars 2018 :

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique d'une chute brute de 202 m (cote de prise d'eau 1820 m, cote de restitution 1618 m) et turbinant 760 l/s soit une puissance maximale brute de 1506 kW nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau en barrage de cours d'eau et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de l'article R214-1 du code de l'environnement (différence de niveau entre l'amont et l'aval supérieure à 50 cm pour le débit moyen inter-annuel du cours d'eau);
- d'une conduite forcée de diamètre 700 mm et longue d'environ 1 250 mètres ;
- d'un bâtiment de 150 m² destiné à abriter les équipements électromécaniques;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 21d « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » :
- 29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW »;

CONSIDÉRANT que, sur le plan de la sensibilité environnementale, le projet présente des enjeux limités compte tenu du fait que :

- le torrent de Pissevieille n'est ni classé au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ni à l'inventaire des frayères du département de la Savoie ;
- le projet s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise, de la ZNIEFF de type I

« Forêt de Malgovert et de Ronaz » ainsi que de la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » mais que le pétitionnaire s'engage notamment à établir un calendrier de travaux adapté ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le de microcentrale sur le torrent du Pissevieille aval sur les communes de Bourg Saint-Maurice et Villaroger (73) présenté par Monsieur Raphaël GROS, directeur général représentant la société TIGNENERGIES le 22 février 2018 concernant la commune de La Ferrière (38), enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00831 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par supdélégation, la chef du pôle autorité en ironnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03